



CONDITIONS GENERALES de VENTE SAS FIBRE PREMIUM

ARTICLE 1. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les Commandes passées auprès de la Société **SAS FIBRE PREMIUM** (ci-après dénommée le « **Vendeur** ») par ses Clients, en vue d'une livraison sur le Territoire et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, conditions d'achat, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du Client ou de son groupement. En conséquence, toute Commande passée au Vendeur implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve, par le Client, desdites Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce. Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client ou de son groupement, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de Commande, sont en conséquence inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite. Dans le cas de groupements fédérant des adhérents indépendants affiliés, ou de manière plus générale en cas de mandat de négociation confié au Client, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés, et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables. Toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devra être formalisé, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les Parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des Parties contraire à l'article L.442-6, I, 2° du Code de commerce. A cet égard, tout avantage consenti au Client au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « *équilibrée* ». Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par le Vendeur à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes énumérés ci-dessous auront, dans l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente, le sens qui leur est donné par les définitions suivantes :

- Client : acheteur des Produits en relation commerciale avec le Vendeur.
- Commande : offre d'achat de la part du Client auprès du Vendeur portant sur les Produits commercialisés par ce dernier.
- Convention Récapitulative : convention annuelle / biennale ou triennale formalisant le résultat de la négociation commerciale et signée par les deux Parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année N en application de l'article L.441-7 du Code de commerce pour les détaillants ou en application de l'article L.441-7-1 du Code de commerce pour les grossistes.
- NIP : toute opération promotionnelle prévoyant l'octroi d'un avantage au consommateur et financée par le Vendeur qui mandate le Client.



- Partie(s) : le Vendeur et/ou le Client.
- Prix convenu : prix issu de la négociation commerciale entre les Parties.
- Produits : tous les Produits existants et futurs pour lesquels le Vendeur détient les droits nécessaires à leur exploitation, commercialisation et distribution.
- Tarifs : Barème de prix unitaires du Vendeur.
- Taxe ou Contribution : contribution Eco-emballage, ou toute éventuelle autre taxe ou contribution nationale ou régionale existante ou non encore existante à la date d'application du Tarif et qui devrait être appliquée aux Produits.
- Vendeur : Fibre Premium, SAS au capital de 118 600 € immatriculée au RCS de Epinal sous le numéro 48926843300047, dont le siège social est 17, route de Saulcy 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARTICLE 3. COMMANDES

Les Commandes sont adressées au siège social du Vendeur par fax, courrier électronique, EDI dans les conditions de l'article 7 « EDI » infra ou tout autre moyen choisi par le Client préalablement accepté par le Vendeur.

Les commandes ne deviennent définitives qu'après acceptation par le Vendeur. Cette acceptation résulte de la confirmation de la Commande par e-mail, fax ou EDI. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée à ce titre.

Le délai de livraison n'est confirmé qu'au moment de l'acceptation de la Commande par le Vendeur. Aucune Commande acceptée par le Vendeur ne pourra être annulée ou modifiée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit d'exiger du Client le paiement d'un acompte à valoir sur le montant total facturé de la Commande. A cette fin, le Vendeur adressera au Client une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La Commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le Vendeur du montant de l'acompte.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser les Commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute Commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi.

ARTICLE 4. LIVRAISONS – CONDITIONNEMENT

Le Vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison acceptés lors de la confirmation de la Commande.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à des pénalités, ni à des annulations de Commandes, ni à des refus de livraison ou encore à des rétentions de paiements des factures, sauf accord préalable et écrit du Vendeur, et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client.



Les délais de livraison éventuellement acceptés par le Vendeur sont de plein droit suspendus par tout évènement indépendant du contrôle du Vendeur et ayant pour conséquence de retarder la livraison, et notamment en cas de force majeure, tel que définie sous l'article 9 « Force majeure » ci-après.

Toute modification de Commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par le Vendeur, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par le Vendeur au Client.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur quelle qu'en soit la cause.

Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient.

Sans que cela ne remette en cause le contenu de la Commande, le Vendeur se réserve le droit de modifier le conditionnement, s'il estime que celui-ci est préjudiciable au délai de livraison ou qu'il entraîne un défaut de sécurité lors du chargement ou du transport de la Commande.

Par ailleurs, le Vendeur pourra, après avoir obtenu l'accord du Client, modifier la quantité en respectant une variation minimale et maximale de 5% de la quantité commandée si cette modification est de nature à faciliter le chargement sans que cela ne pénalise le Client.

ARTICLE 5. RECEPTION ET TRANSFERT DES RISQUES

Livraison Franco de port

En cas de livraison Franco, le transfert de risques intervient à la livraison des Produits dans les entrepôts du Client, avant le début des opérations de déchargement de celles-ci.

Il est de la seule responsabilité du destinataire qui réceptionne les Produits de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le voiturier. En cas de pertes ou d'avarie, il doit :

1 - Établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception,

2 - Confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'article L.133-3 du Code de Commerce.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les conséquences éventuelles seraient à la charge du seul client destinataire des produits.

Livraison Départ

En cas de livraison départ, le Client assure la qualité d'expéditeur et de destinataire des produits, au sens de l'article L.132-8 du Code de Commerce. En conséquence, le Vendeur ne sera en aucun cas considéré comme partie prenante au contrat de transport des produits. Le Client devra faire son affaire personnelle de tous les recours éventuels contre les transporteurs qu'il mandaterait en cas de manquants, d'avaries, de retards, etc. Par conséquent, le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un retard de livraison causé par le transport missionné par le Client.



Les risques afférents aux Produits sont transférés aux clients dès la mise à disposition des Produits dans les entrepôts du Vendeur.

Livraison départ et Franco de port

Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés par rapport aux Produits commandés ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées dans **les 3 jours ouvrés** à compter de la réception des Produits. Pour être recevable, une réclamation doit être adressée par courrier électronique au service commercial du Vendeur à l'adresse info@fibrep premium.fr, accompagné de pièces justificatives (copie du bon de livraison, photos et rapport circonstancié justifiant la réclamation).

En cas d'absence de prise de livraison par le Client, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des Produits, le Client en supportera tous les risques et devra quoi qu'il en soit régler le prix de la Commande. En outre, le Vendeur sera en droit de mettre les Produits en entrepôt aux frais du Client et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que le Vendeur sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des Produits et ce, sans préjudice du versement au Vendeur de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il pourrait subir.

ARTICLE 6. RETOUR DE MARCHANDISE

Aucun retour de Produit ne sera admis.

ARTICLE 7. EDI

L'utilisation du système EDI dans le cadre des relations entre le Vendeur et le Client doit être acceptée préalablement par le Vendeur et devra faire l'objet de la signature d'une convention EDI afin d'encadrer les échanges EDI. A défaut d'une telle convention aucune Commande EDI ne pourra être prise en compte.

Le Vendeur propose, par défaut, le système de transmission Web EDI classique par échange de fichiers au format HTML se composant :

- Module de récupération de demande de devis avec possibilité de :
 - o transmission du fichier EDI par mail,
 - o récupération du fichier EDI sur le site internet (FTP) vendeur après envoi d'un mail ou d'une alerte informant le vendeur du dépôt d'un nouveau document.

- Module d'envoi d'un devis avec possibilité de :
 - o envoi d'un fichier PDF par mail,
 - o envoi d'un fichier EDI par mail,
 - o dépôt du fichier EDI sur le site du vendeur



- Module de récupération d'une commande avec possibilité de :
 - o transmission du fichier EDI par mail,
 - o récupération du fichier EDI sur site internet (FTP) vendeur après envoi d'un mail ou d'une alerte informant le Vendeur du dépôt d'un nouveau document.

- Module d'envoi d'une confirmation de commande avec possibilité de :
 - o envoi d'un fichier PDF par mail,
 - o envoi d'un fichier EDI par mail,
 - o dépôt du fichier EDI sur le site internet (FTP) du vendeur

- Module d'envoi du Bon de Livraison avec possibilité de :
 - o BL non chiffré remis au chauffeur,
 - o envoi d'un fichier PDF par mail chiffré ou pas,
 - o envoi d'un fichier EDI par mail,
 - o dépôt du fichier EDI sur le site internet (FTP) du vendeur.

- Module d'envoi de la facture avec possibilité de :
 - o envoi d'un fichier EDI par mail,
 - o dépôt du fichier EDI sur le site internet (FTP) du vendeur.

La mise en place du système de transmission EDI sera à valider au cas par cas par le Vendeur. Le Vendeur est ouvert à tout autre EDI à mettre en oeuvre sous réserve de validation par son service/prestataire informatique.

En tout état de cause, l'utilisation du système EDI ne pourra donner lieu à l'octroi par le Vendeur d'un quelconque avantage financier au Client.

De plus en cas de dysfonctionnement technique du système EDI indépendant de sa volonté, aucune pénalité ne pourra être imposée au Vendeur, notamment en cas de retard de DESAVD (avis d'expédition électronique) ou de DESAVD absent. Il en sera de même si le système EDI n'a été correctement paramétré et que le Client n'informe par le Vendeur dès la première Commande que le DESAVD n'a pas été reçu.

ARTICLE 8. GARANTIE

Les Produits commercialisés par le Vendeur sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou aux normes en vigueur.

Pour être recevable, toute réclamation relative aux défauts apparents ou manquants doit être introduite dans les **3** jours ouvrés après la réception des Produits par courrier électronique au service commercial du Vendeur à l'adresse info@fibrep premium.fr, accompagné de pièces justificatives (copie du bon de livraison, photos et rapport circonstancié justifiant la réclamation).

Par ailleurs, aucune réclamation pour défaut apparent ou manquant ne sera recevable dans le cas où les Produits vendus auraient déjà été utilisés ou transformés par le Client.



Cas des prestations de séchage : il appartient au Client de contrôler le pourcentage d'humidité du produit séché avant son utilisation ou sa transformation et ce dans les 3 jours qui suivent sa réception. La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée au cas où le Client aurait utilisé ou transformé du bois séché sans en avoir préalablement contrôlé le pourcentage d'humidité.

Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable d'un problème d'humidité dès lors que le Client n'aura pas respecté les conditions adéquates à la préservation du bois, que ce soit lors du transport ou du stockage. Il est rappelé ici qu'outre les conditions de stockage applicables à tous les Produits livrés par le Vendeur, les bois séchés en particulier, ne peuvent être stockés à l'extérieur.

S'agissant d'un vice caché, le Client devra en informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la découverte du vice caché.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés. En particulier, les Produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du Vendeur afin qu'il puisse vérifier la réalité des non-conformités constatées.

L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au Client de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale.

En cas de vice ou de non-conformité des Produits vendus, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée au-delà du remplacement ou du remboursement des Produits reconnus défectueux ou manquants.

De plus, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée au cas où les Produits vendus seraient transportés, déchargés ou entreposés par le Client dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature telles que surchauffe, manque de ventilation des locaux, stockage en porte à faux, humidité excessive (type cave ou endroit totalement dépourvu de ventilation...), surexposition solaire et aux intempéries (pluie, grêle, neige...).

ARTICLE 9. EXONERATION DE RESPONSABILITE EN CAS DE FORCE MAJEURE

Les obligations du Vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la Convention Récapitulative et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil. Sont considérés comme un cas de force majeure notamment, sans que cette liste soit limitative, les évènements suivants :

- guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie,
- sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation,
- cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre,
- épidémie,
- accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient,



- interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières,
- défaillance d'un tiers,
- boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité,
- acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.
- ou bien encore tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur.

Dans ce cas, le Vendeur mettra tous les moyens en oeuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de 45 jours, l'autre Partie aura la possibilité de résilier les Commandes non fabriquées.

ARTICLE 10. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les Produits vendus demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur.

Si les Produits, objets de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance du Vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des Produits ainsi vendus par le Client.

Le Client cède dès à présent au Vendeur toutes créances qui naîtraient de la revente des Produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les Produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur.

En cas de non-paiement partiel ou total, les Produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client.

Le Vendeur est d'ores et déjà autorisé par le Client qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les Produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au Vendeur à titre de clause pénale.

Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client devra en conséquence assurer les Produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au Vendeur et fournir au Vendeur, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au Vendeur, et à informer le Vendeur immédiatement de toute saisie ou opération similaire.



ARTICLE 11. TARIFS / PRIX CONVENU

Les Prix des Produits sont ceux convenus au jour de l'acceptation de la commande. Ils sont libellés en Euros et facturés Hors Taxes.

Ils sont majorés de tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur.

Le Tarif du Vendeur est modifiable à tout moment, tenant compte de l'évolution des cours des bois sur pied, des évolutions technologiques, du coût des intrants, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages ou toutes autres modifications décidées par le législateur. Toutefois le Vendeur s'engage à facturer les Produits commandés aux prix indiqués lors de l'acceptation de la Commande.

Le nouveau Tarif sera communiqué au Client dans un délai minimum de 15 jours précédant sa mise en application.

Tout Client qui passe Commande après la notification du nouveau Tarif pour livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur du nouveau Tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la Commande

ARTICLE 12. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont émises au moment de la livraison du bien, sachant que l'on entend par livraison le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. Le client ne peut s'opposer à la facturation de la marchandise livrée dès lors que le Vendeur n'a pas anticipé la date de livraison prévue dans l'acceptation de la Commande.

Les factures sont payables au siège du Vendeur par virement, carte bancaire, lettre de change acceptée ou billet à ordre, à soixante jours date de facture. Les effets de commerce devront être retournés au vendeur revêtu de l'acceptation du Client dans les 8 jours de la livraison.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions des articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance.

De même, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le Vendeur en sus des pénalités de retard mentionnés ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le Vendeur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur.



Tout mois commencé sera intégralement dû. Le Vendeur pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité du Produit livré, l'accord préalable et écrit du Vendeur étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le Vendeur à refuser toute nouvelle Commande de Produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.

En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le Client, de ses obligations de paiement, le Vendeur pourra notifier au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le Client acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le Vendeur. En tout état de cause, le Vendeur sera en droit de ne plus livrer de nouvelles Commandes tant que le Client n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

Aussi, tout retard de paiement avéré rendra systématiquement caduc toutes éventuelles pénalités contractuelles, toute promotion ou encore toute opération commerciale.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce, résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des Commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du Vendeur et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au Vendeur, celles-ci devenant immédiatement exigibles.



ARTICLE 13. CONVENTION RECAPITULATIVE / CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE / SERVICES PROPRES A FAVORISER LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS / AUTRES OBLIGATIONS DESTINEES A FAVORISER LA RELATION COMMERCIALE

Le présent article est applicable aux Clients qui revendent les Produits en l'état à leurs propres clients consommateurs ou professionnels.

13.1 – CONTENU DE LA CONVENTION RECAPITULATIVE

Conformément aux dispositions des articles L.441-6 et L.441-7, I du Code de commerce, une convention dénommée « Convention Récapitulative » établie entre le Vendeur et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année n et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les Parties en vue de fixer le Prix convenu ; dans ce cadre, la Convention Récapitulative précisera :

1°. Les conditions de l'opération de vente des Produits dont les présentes Conditions Générales de Vente et les Tarifs qui devront être annexées à la Convention Récapitulative et les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées aux vues des obligations souscrites par le Client et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la Convention Récapitulative, devra être préalablement démontrée par ledit Client.

2°. Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des Produits, en définissant les services devant être rendus, les Produits concernés, les dates desdits services, leurs modalités d'exécution, leur durée et leur rémunération, sauf à ce que la Convention Récapitulative établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.

3°. Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le Vendeur et le Client ne relevant pas des services propres à favoriser la commercialisation des Produits, en

précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix afférente à ces obligations.

Lorsque le Client est un grossiste au sens des dispositions de l'article L.441-7-1 du Code de commerce, une Convention Récapitulative répondant aux exigences de ce même article sera conclue entre le Vendeur et le Client. A cet égard, celle-ci pourra préciser les types de situations et modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées.

Il appartient au Client de vérifier si, au regard de ses spécificités, il peut effectivement bénéficier de ce statut de grossiste et ainsi le garantir au Vendeur.



13.2 – MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DES AVANTAGES FINANCIERS

Aucun paiement de ristourne(s) ou de rémunération de services propres à favoriser la commercialisation des Produits ou d'autres obligations ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la Convention Récapitulative, dûment signée, paraphée et datée du Client, au plus tard le 1^{er} Mars de l'année en cours. Le contrat signé par le Client, sera retourné par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le Client devront comporter le nom et l'adresse des Parties, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les Produits et, le cas échéant, les marques concernées, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Elles devront en outre être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation des Produits et/ou d'autres obligations seront payées après constatation de la réalisation effective de la prestation. Elles ne seront pas compensables avec les factures de livraison des Produits et ne pourront pas être déduites d'impôt de ces dernières, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, toute déduction non autorisée étant assimilée à un défaut de paiement par le Client et justifiera le refus de livraison.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires net de toutes Taxes et Contributions, réalisé par le Vendeur avec le Client et encaissé. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du Vendeur.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres obligations, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le Client le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder deux fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 14. OPERATIONS PROMOTIONNELLES – NIP – OPERATIONS SOUS MANDAT

Dans l'hypothèse où le Vendeur et le Client viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des Produits, celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat, tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants du Code civil) et ce, conformément aux dispositions issues du huitième alinéa de l'article L.441-7, I du Code de commerce.

Ces opérations ne seront susceptibles d'être acceptées par le Vendeur qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- la nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, la nature des Produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir



été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause

- conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au Client de rendre compte au Vendeur de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du Client devra être accompagnée des justificatifs de vente des Produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des Produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes ;

- l'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du Vendeur, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le Client ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par le Vendeur d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le Client.

ARTICLE 15. EXCLUSION DE TOUTES PENALITES D'OFFICE

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité ne sera acceptée par le Vendeur, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Le Vendeur n'accepte pas de débits d'office. Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement, le Vendeur étant alors en droit de refuser toute nouvelle Commande et de stopper les livraisons correspondant à des Commandes en cours. Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le Client pourra, après accord préalable et écrit du Vendeur, ouvrir droit à réparation. Le Client devra, à cet égard, fournir au Vendeur tout document attestant du préjudice subi (bon de livraison, etc.).

En cas de violation de la présente clause par le Client, le Vendeur pourra suspendre ses livraisons. Le Vendeur se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues au Client, tout montant que le Client aurait déduit d'office.

Le Vendeur se tient à la disposition du Client pour envisager la réparation et à cet égard estimer tout préjudice éventuel dont le Client apporterait la preuve. A cette fin, le Client devra fournir au Vendeur tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et attestant du préjudice réellement subi, et le Vendeur disposera d'un délai de trente (30) jours pour analyser les documents adressés et informer le Client de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de l'indemnité réclamée. Tout débit d'office sous quelque forme que ce soit de la part du Client en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant le Vendeur à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. Le Vendeur se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office.



ARTICLE 16. CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute réclamation ou contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le Vendeur et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année civile n+1. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Le Vendeur et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Le Vendeur et le Client garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

ARTICLE 18. DONNEES PERSONNELLES

Le Client et le Vendeur seront amenés, dans le cadre de leurs relations commerciales, à se communiquer des données personnelles.

Le Client et le Vendeur s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à compter du 25 mai 2018, le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

L'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et le Client issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le Vendeur et le Client.



**10 arbres
replantés
sur nos massifs
pour chaque
camion acheté**

A défaut d'accord amiable, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le Vendeur et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce du siège social du Vendeur nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs et ce, sous réserve de l'application des dispositions de l'article D.442-3 du Code de commerce. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Le Vendeur disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des Produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

ARTICLE 20. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le 1^{er} Janvier 2022. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.